

Règlements et autres actes

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

L'article 12 de la Loi sur les règlements prévoit en effet qu'un projet de règlement peut être approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. L'article 13 de cette loi prévoit en outre que le motif justifiant un délai de publication plus court doit être publié avec le projet de règlement. Il est nécessaire de réduire le délai de publication de ce projet de règlement pour les motifs suivants :

— Il a essentiellement pour objet de prévoir des normes d'indépendance pour l'exercice de la comptabilité publique par les membres de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec titulaires du permis de comptabilité publique.

— Il est lié au « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec » qui prévoit les normes et les conditions de détention du permis de comptabilité publique qui a été publié à la Gazette officielle du Québec le 17 septembre 2008. Ce règlement est requis par l'article 187.10.2 du Code des professions, introduit par l'article 3 de la Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique (2007, c. 42) en vigueur depuis le 15 décembre 2008.

— Le « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec » est requis pour permettre aux comptables en management accrédités autorisés à exercer la

comptabilité publique ailleurs au Canada d'exercer cette activité au Québec, de manière à faciliter la mobilité de ces professionnels à travers le Canada, en regard de l'Accord sur le commerce intérieur.

— Le « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec » est en lien avec la recommandation du 19 août 2005 du groupe spécial constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur relativement au différend entre l'Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec concernant les mesures restreignant l'accès à la pratique de l'expertise comptable à des comptables autres que des comptables agréés.

— Il importe, dans les circonstances, que le délai de consultation soit abrégé pour que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités » chemine concurremment et dans les meilleurs délais avec le « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec », tous deux devant être soumis au gouvernement pour son approbation, conformément à l'article 95 du Code des professions.

Selon l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Isabelle F. LeBlanc de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : i.leblanc@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le code de déontologie des comptables en management accrédités*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 87;2008, c. 11, a. 56)

1. Le Code de déontologie des comptables en management accrédités est modifié, dans l'article 12, par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Un membre qui est responsable, en tout ou en partie, de préparer ou d'approuver des états financiers ou de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière doit aussi s'assurer que ceux-ci en présentent une image fidèle, selon l'ensemble des principes comptables généralement reconnus et des normes généralement admises en matière de vérification. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Un membre qui participe à une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit aviser le responsable de l'exécution de la mission si les états financiers ne présentent pas une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

Si, après cet avis, les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, le membre doit alors en aviser par écrit un des associés de la société au sein de laquelle il exerce sa profession.

Le membre transmet les avis visés au premier et au deuxième alinéas préalablement à la publication des états financiers ou, en cas d'impossibilité, dès que possible. Il doit également consigner et conserver à son dossier l'objet des avis et la date à laquelle ces avis ont été transmis.

Les renseignements ainsi que les avis visés au deuxième alinéa doivent être conservés pendant une période minimale de 24 mois à compter de leur transmission.

13.2. Un membre qui est chargé de l'application des principes comptables généralement reconnus ou d'en surveiller l'application au sein d'une entreprise faisant l'objet d'une mission visée à l'article 13.1 doit en aviser son supérieur immédiat si les états financiers ne présentent pas l'image fidèle, selon ces principes.

Si, après cet avis, les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, ce membre doit aussi en aviser par écrit le comité de vérification de l'entreprise ou tout autre organe similaire ou, à défaut, le conseil d'administration ainsi que le professionnel chargé de la mission. Ce membre doit respecter les obligations prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 13.1.

13.3. Un membre qui prépare ou approuve, en tout ou en partie, des états financiers destinés uniquement à l'usage interne d'une entreprise ou à celui d'un utilisateur déterminé au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés est dispensé de respecter les obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 12 et aux articles 13.1 et 13.2.

13.4. Un membre qui fournit des services professionnels, autres que ceux d'une des missions visées à l'article 34.2, doit inscrire dans tout rapport ou document, dont celui qui accompagne les états financiers ou les informations financières, qui est adressé à une personne autre que son employeur, la nature et l'importance de toute influence, tout intérêt ou toute relation qui, eu égard à la mission qu'il remplit, est susceptible d'avoir l'apparence de constituer une entrave à son jugement professionnel ou son objectivité. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit :

Indépendance dans le cadre d'une mission de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés

« **34.1.** Aux fins des articles 34.2 à 34.9, on entend par :

« entité apparentée » : une entreprise qui exerce un contrôle sur une autre entreprise au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés;

« entreprise cotée » : une entreprise dont les actions, les titres de créance ou les autres titres sont cotés à une bourse reconnue par une autorité canadienne ou étrangère en valeurs mobilières ou qui est assujettie aux normes établies par cette bourse et dont la capitalisation boursière ou l'actif total s'élève à 10 000 000 \$ ou plus;

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des comptables en management accrédités, approuvé par le décret numéro 672-90 du 16 mai 1990 (1990, G.O. 2, 2029), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 829-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3954). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« équipe de mission » : toute personne au sein de la société qui participe à l'exécution de la mission, qui en assure le contrôle de la qualité ainsi que toute autre personne au sein de cette société qui est en mesure d'influer directement sur le résultat de cette mission;

« intérêts financiers » : une valeur mobilière, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), une part sociale, y compris une option d'acquiescer une telle valeur ou une telle part ainsi que leurs produits dérivés ou tous autres titres de créance;

« période visée par la mission » : la période qui débute à la date où le membre ou la société s'engage à exécuter la mission et qui se termine à la date de la délivrance du rapport; si la mission est à caractère récurrent, la période visée par la mission se termine :

1° s'il s'agit d'une mission d'examen ou d'une mission de vérification visée à l'article 34.6, à la date de la notification par le client, le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession de la fin de la relation professionnelle ou à la date de la délivrance du dernier rapport de certification, si celle-ci est postérieure à la date de la notification;

2° s'il s'agit d'une mission de vérification visée à l'article 34.7, à la date de la notification de l'autorité en valeurs mobilières compétente, par l'entreprise cotée, le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession, du fait que l'entreprise cotée n'est plus un client de services de vérification de la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession;

« société affiliée » : une société qui contrôle le client ou que le client contrôle ou qui fait l'objet, avec ce client, d'un contrôle commun, y compris une société mère ou une société filiale de ce client;

« société du réseau » : une société qui, avec la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession, a un contrôle, une propriété ou une gestion qui est commun ou qui en donne l'apparence.

34.2. Le membre qui exécute ou qui participe à une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à cette mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou en donner l'apparence.

34.3. Le membre qui est un associé de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou qui y occupe un poste de gestion ne peut fournir à un client ou à une société affiliée un service professionnel, autre qu'un service de certification, lorsqu'une personne au sein de

sa société ou d'une société du réseau exécute une mission de vérification ou d'examen pour un tel client ou une telle société, si lui-même, une personne à sa charge ou son conjoint détient et contrôle des intérêts financiers auprès de ce client ou de cette société ou y détient des intérêts financiers qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client.

Toutefois, le membre peut fournir ce service professionnel, autre qu'un service de certification, si celui-ci est manifestement négligeable compte tenu des honoraires facturés ou de la nature du service rendu.

34.4. Dans une mission qui consiste à fournir des services professionnels, en matière d'insolvabilité en qualité de syndic de faillite, de liquidateur, de séquestre-gérant ou d'administrateur au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3), le membre doit demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à cette mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel, à son objectivité ou en donner l'apparence.

34.5. Le membre qui, dans le cadre d'une mission de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés, se trouve dans l'une des situations suivantes contrevient à la règle d'indépendance prévue par l'article 34.2 :

1° lui-même fait partie d'une équipe de mission et lui-même, une personne à sa charge ou son conjoint détient et contrôle des intérêts financiers auprès du client ou détient des intérêts financiers auprès du client qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

2° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission, lorsque lui-même ou la société détient et contrôle des intérêts financiers auprès du client ou détient des intérêts financiers auprès du client qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

3° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission pour un client :

a) auprès duquel la société a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt, sauf si ce client est une banque ou un autre établissement financier, que le prêt ou la garantie a une incidence non significative pour la société et le client, qu'il a été accordé conformément à des condi-

tions qui auraient été exigées auprès de toute autre personne en semblables circonstances et que la société n'est pas en défaut à l'égard des conditions du prêt ;

b) autre qu'une banque ou un autre établissement financier, à qui la société a accordé un prêt;

c) auquel la société a garanti un prêt;

4° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission pour un client :

a) lorsque la société a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt auprès d'un dirigeant, d'un administrateur du client ou d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

b) lorsque cette société a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt à un dirigeant, un administrateur du client ou à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

5° lui-même fait partie de l'équipe de mission et :

a) il a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt de l'une des personnes suivantes :

i. du client, sauf lorsqu'il s'agit d'une banque ou d'un autre établissement financier, que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions qui auraient été exigées auprès de toute autre personne en semblables circonstances et que lui-même n'est pas en défaut de respecter les conditions du prêt;

ii. d'un dirigeant ou d'un administrateur du client;

iii. d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

b) il a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt à un client, autre qu'une banque ou un autre établissement financier, à un dirigeant ou à un administrateur du client ou à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

6° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une mission et cette société entretient des relations d'affaires avec le client ou avec les administrateurs ou dirigeants de ce client, à moins que ces relations d'affaires ne soient manifestement négligeables pour la société, le client ou ses administrateurs ou dirigeants, suivant le cas;

7° lui-même fait partie de l'équipe de mission et il entretient des relations d'affaires avec le client ou avec les administrateurs ou dirigeants de ce client, à moins

que ces relations d'affaires ne soient manifestement négligeables pour lui-même, le client ou ses administrateurs ou dirigeant suivant le cas;

8° lui-même fait partie de l'équipe de mission et une personne à sa charge ou son conjoint est un administrateur ou un dirigeant du client ou un employé du client qui est en mesure d'exercer une influence directe et notable, au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, sur les éléments faisant l'objet de la mission, ou il a été dans l'une de ces situations durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la mission ou durant la période visée par la mission;

9° lui-même fait partie de l'équipe de mission et il a été un dirigeant ou un administrateur de ce client ou lui-même a exercé auprès du client des fonctions lui permettant d'exercer, pendant la période visée par la mission, une influence directe et notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, sur les éléments faisant l'objet de celle-ci;

10° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et lui-même ou toute autre personne y exerçant des activités professionnelles exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de ce client;

11° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, pendant la période visée par la mission, lui-même, la société ou toute autre personne y exerçant des activités professionnelles prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion auprès du client;

12° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, pendant la période visée par la mission, lui-même, la société ou toute autre personne y exerçant des activités professionnelles fournit au client des services qui consistent à :

a) faire la promotion, le commerce ou le placement des valeurs mobilières du client;

b) prendre des décisions de placement au nom du client ou à exercer d'une autre manière un pouvoir discrétionnaire à l'égard des placements du client;

c) réaliser une opération d'achat ou de vente de placements pour ce client;

d) garder des biens du client;

13° lui-même fait partie de l'équipe de mission et lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession accepte un cadeau ou l'hospitalité de la part du client, y compris un escompte sur un produit ou un service, à moins que la valeur du cadeau ou de l'hospitalité ne soit manifestement négligeable pour lui-même ou la société.

34.6. Le membre qui, dans le cadre d'une mission de vérification ou d'examen, se trouve dans l'une des situations suivantes, contrevient à la règle d'indépendance prévue par l'article 34.2 :

1° lui-même, la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou une société du réseau se trouve dans l'une des situations décrites aux paragraphes 1° à 5°, 12° ou 13° de l'article 34.5; pour l'application de ces paragraphes, le mot « client » s'étend à toute société affiliée;

2° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et lui-même, la société ou une société du réseau, détient et contrôle des intérêts financiers auprès de ce client ou d'une société affiliée ou détient des intérêts financiers auprès de ce client ou d'une société affiliée qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

3° lui-même, à titre de principal responsable d'une mission auprès d'un client, exécute cette mission au principal établissement où exerce l'un des associés ou actionnaires ayant droit de vote à la société, lorsque cet associé, cet actionnaire, une personne à sa charge ou son conjoint détient et contrôle des intérêts financiers du client ou d'une société affiliée, ou détient des intérêts financiers de ce client ou d'une société affiliée qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

4° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission, lorsque le régime de pension ou de retraite de cette société ou d'une société du réseau détient et contrôle des intérêts financiers auprès de ce client ou d'une société affiliée, ou détient auprès de ce client des intérêts financiers qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

5° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission, lorsque la société ou une société du réseau détient des intérêts financiers

d'une entreprise et que lui-même ou cette société sait que le client ou une société affiliée ou un administrateur, un dirigeant ou une personne détenant une participation de contrôle de ce client au sens du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ou d'une société affiliée détient également des intérêts financiers dans cette entreprise, sauf si le client ou la société affiliée n'est pas en mesure d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur l'entreprise;

6° lui-même fait partie de l'équipe de mission ou de toute autre équipe au sein d'une société du réseau qui est en mesure d'influer sur la mission, lorsque lui-même détient des intérêts financiers d'une entreprise et sait que le client, un administrateur, un dirigeant ou une personne détenant une participation de contrôle de ce client ou d'une société affiliée détient des intérêts financiers dans cette entreprise, sauf si le client n'est pas en mesure d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur l'entreprise;

7° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession, exécute une telle mission pour un client ou une société affiliée, lorsqu'un associé de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou tout autre candidat à l'exercice de l'une des professions comptables, à l'emploi de la société, ou une personne à leur charge ou son conjoint, détient plus de 0,1 % des valeurs mobilières du client au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la société affiliée ou contrôle le client ou la société affiliée autrement que par la détention de la majorité des actions ordinaires ou des parts de ce client ou de la société affiliée;

8° lui-même fait partie de l'équipe de mission ou de toute autre équipe d'une société du réseau au sein de laquelle il exerce sa profession qui est en mesure d'influer sur la mission et lui-même sait que ses père, mère, enfant non à charge, frère ou sœur détient plus de 0,1 % des valeurs mobilières du client au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la société affiliée ou contrôle ce client ou la société affiliée autrement que par la détention de la majorité des actions ordinaires ou des parts de ce client ou de la société affiliée;

9° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et que la société ou une société du réseau entretient des relations d'affaires avec le client ou avec la direction de celui-ci, à moins que ces relations d'affaires ne soient manifestement négligeables pour la société ou la société du réseau et pour le client ou ses administrateurs et dirigeants, suivant le cas;

10° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et qu'une personne au sein d'une société du réseau exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de ce client, sauf s'il exerce des fonctions de secrétaire général autorisées par la loi ou les normes de pratique et que les tâches accomplies sont exclusivement de nature administrative;

11° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et qu'une personne au sein d'une société du réseau prend, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou durant la période visée par la mission, une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour le client;

12° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou durant la période visée par la mission, lui-même ou toute autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau :

a) prépare ou modifie une écriture de journal, détermine ou change un code de compte ou le classement d'une opération, ou prépare ou modifie un autre document comptable sans obtenir l'approbation de la direction du client;

b) prépare un document source ou crée des données, ou apporte une modification à un tel document ou à de telles données;

13° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou la période visée par la mission, lui-même, la société, une société du réseau ou toute autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit des services juridiques, autres que ceux visés à l'article 141 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), au client dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige et que les questions faisant l'objet du différend ou du litige ont une incidence significative sur les états financiers de ce dernier.

34.7. Le membre qui, dans le cadre d'une mission de vérification d'une entreprise cotée, se retrouve dans l'une des situations suivantes contrevient à la règle d'indépendance prévue par l'article 34.2 :

1° lui-même fait partie de l'équipe de mission ou fait partie d'une équipe au sein d'une société du réseau qui est en mesure d'influer sur la mission et ses père, mère, enfant non à charge, frère ou sœur exerce, auprès du

client, un rôle comptable ou un rôle de surveillance de l'information financière lui permettant d'exercer une influence sur le contenu des états financiers ou sur laquelle les prépare, ou a été dans cette situation pendant toute période visée par la mission;

2° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et une personne ayant participé à des activités de vérification de l'entreprise cotée a accepté d'exercer un rôle de surveillance de l'information financière auprès de cette entreprise, avant un délai d'un an à compter de la date du dépôt des états financiers auprès d'une bourse reconnue par une autorité canadienne ou étrangère en valeurs mobilières;

3° lui-même exécute une telle mission pour une entreprise cotée ou auprès d'une entité qui lui est apparentée et une personne y exerçant ses activités professionnelles au sein de la société où il y exerce sa profession ou au sein d'une société du réseau, exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de cette entité apparentée ou y exerce des fonctions de secrétaire général;

4° lui-même demeure le principal responsable d'une telle mission ou du contrôle de la qualité de celle-ci auprès de l'entreprise cotée pendant plus de 5 ans, reprend ou assume ces fonctions par la suite avant l'expiration d'un délai de 5 ans depuis la date où il a cessé d'assumer ces fonctions;

5° lui-même, s'il est responsable de prendre les décisions concernant des questions de vérification, de comptabilité et de communication de l'information concernant les états financiers, lesquelles ont une incidence sur l'exécution de la mission ou s'il communique régulièrement avec le comité de vérification ou la direction de l'entreprise cotée, fournit, durant la période visée par une telle mission, plus de 10 heures de services de certification à l'égard des états financiers annuels ou de l'information financière intermédiaire de l'entreprise cotée ou est le principal responsable d'une mission de vérification pour une filiale de l'entreprise cotée et continue d'exercer ces fonctions pendant plus de 7 ans, les reprend ou les assume avant l'expiration d'un délai de 2 ans depuis la date où il a cessé de les exercer; toutefois, la présente disposition ne vise pas le membre qui discute avec l'équipe de mission de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle;

6° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou durant la période visée par la mission, une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour l'entreprise cotée ou une entité apparentée;

7° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou durant la période visée par la mission, lui-même, la société, une société du réseau ou une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit, auprès de l'entreprise cotée ou auprès de toute entité apparentée, des services professionnels dont les résultats sont susceptibles d'être soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers, dont l'un des services suivants, sauf si lui-même établit que le résultat de ces services ne seront pas soumis à de tels procédés :

a) des services de comptabilité ou de tenue de comptes liés aux documents comptables ou aux états financiers devant être vérifiés;

b) des services d'évaluation;

c) des services actuariels;

d) des services de vérification interne qui portent sur les contrôles comptables internes, les systèmes financiers ou les états financiers de l'entreprise;

e) des services de conception, d'implantation, d'exploitation ou de gestion de systèmes d'information financière;

8° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, lui-même, la société, une société du réseau ou une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit l'un des services professionnels suivants à une entreprise cotée ou à une entité apparentée :

a) des services consistant à fournir une opinion ou un autre service d'expert pour l'entreprise cotée ou pour son conseiller juridique dans le but de faire valoir les intérêts de l'entreprise, dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête civile, criminelle, administrative ou judiciaire;

b) des services juridiques auprès de l'entreprise cotée autres que les services visés à l'article 141 de la Loi sur le Barreau;

c) des services de gestion des ressources humaines auprès de l'entreprise cotée qui consistent :

i. à chercher ou à trouver des candidats potentiels à des postes de gestionnaire, de dirigeant ou d'administrateur;

ii. à faire passer des tests psychologiques ou d'autres types de tests structurés ou à appliquer d'autres programmes d'évaluation;

iii. à vérifier les références de candidats potentiels à un poste de dirigeant ou d'administrateur;

iv. à agir en qualité de négociateur ou de médiateur pour le compte de l'entreprise cotée auprès des employés ou futurs employés, notamment pour la détermination de la situation hiérarchique, du statut ou du titre, de la rémunération, des avantages sociaux ou de toute autre condition d'emploi;

v. à recommander ou à conseiller à cette entreprise d'engager un candidat en particulier pour un poste donné;

9° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la vérification ou la période visée par la mission, un associé qui exerce en vérification et qui fait partie de l'équipe de mission gagne ou reçoit une rémunération pour l'obtention d'une mission auprès de l'entreprise cotée, autre qu'une mission de certification, sauf si la société au sein de laquelle il exerce sa profession compte moins de 5 clients de services de vérification qui sont des entreprises cotées et est constituée de moins de 10 associés;

10° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession fournit des services professionnels à une entreprise cotée ou à une entité apparentée sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation du comité de vérification, sauf dans l'un des cas suivants :

a) les services ne représentent pas plus de 5 % de la somme totale des honoraires versés à titre de services de vérification, par l'entreprise cotée et par toute entité apparentée, au membre, à la société et aux autres sociétés du réseau au cours de l'exercice durant lequel les services sont fournis;

b) les services sont considérés comme des services de certification à la date de l'acceptation de la mission;

c) la prestation de ces services est portée sans délai à la connaissance du comité de vérification;

d) le comité de vérification ou un ou plusieurs représentants désignés approuvent les services, avant que ne soit terminée la prestation des services de vérification, auprès de l'entreprise cotée ou de l'entité apparentée;

11° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et une personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit, durant la période couverte par les états finan-

ciers faisant l'objet d'une vérification ou durant la période visée par la mission, des services visés au paragraphe 12^o de l'article 34.5 auprès d'une entité apparentée.

34.8. Le membre tenu de respecter la règle d'indépendance prévue par l'article 34.2 doit, à l'égard d'une mission donnée, identifier les menaces qui nuisent à son indépendance, en apprécier la gravité et, lorsque celles-ci ne sont pas manifestement négligeables, déterminer et mettre en place des mesures destinées à les éliminer ou à les amoindrir. Il doit alors consigner à son dossier la décision d'accepter cette mission ou de la poursuivre. Ce dossier doit, en outre, comprendre les renseignements suivants :

- 1^o la nature de la mission;
- 2^o l'identification des menaces;
- 3^o les mesures déterminées et mises en place pour les éliminer ou les amoindrir;
- 4^o la façon dont ces mesures permettent d'éliminer les menaces ou de les amoindrir.

Si les menaces ne peuvent être amoindries, le membre doit :

- 1^o soit éliminer l'activité, la relation, l'influence ou l'intérêt à l'origine des menaces;
- 2^o soit refuser la mission ou refuser de la poursuivre.

« **34.9.** Le membre qui contrevient à l'article 34.2 doit, dès que possible, en aviser, par écrit, tout autre membre, associé ou actionnaire ayant droit de vote à la société dûment désigné par le conseil d'administration ou le conseil de gestion interne de cette société.

Le membre qui est affecté à l'équipe de mission pour l'exécution de services de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés doit également aviser, par écrit, le membre désigné de toute situation ou de tout fait qui le placerait en contravention avec les dispositions de l'article 34.2 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52664

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

L'article 12 de la Loi sur les règlements prévoit en effet qu'un projet de règlement peut être approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. L'article 13 de cette loi prévoit en outre que le motif justifiant un délai de publication plus court soit publié avec le projet de règlement. Il est nécessaire de réduire le délai de publication de ce projet de règlement pour les motifs suivants :

— Il a pour objet de fixer les activités de formation continue que le titulaire du permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

— Il est tributaire du « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec », publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec le 17 septembre 2008, qui prévoit les normes et les conditions de détention du permis de comptabilité publique.

— Les deux règlements sont requis par l'article 187.10.2 du Code des professions, introduit par l'article 3 de la Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique (2007, c. 42) en vigueur depuis le 15 décembre 2008.

— Le « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec » est en outre requis pour permettre aux comptables en management accrédités autorisés à exercer la comptabilité publique ailleurs au Canada d'exercer cette activité au Québec, de manière à faciliter la mobilité de ces professionnels à travers le Canada, en regard de l'Accord sur le commerce intérieur.